

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté abrogeant l'arrêté fixant les contributions aux frais d'administration de la Caisse cantonale de compensation

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 7 du règlement de la Caisse cantonale de compensation, du 11 juin 1971 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

arrête :

Article premier L'arrêté fixant les contributions aux frais d'administration de la Caisse cantonale de compensation, du 14 février 1967, est abrogé.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2016.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 4 mai 2016

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND